

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence  
en date du 25 juillet 2024 à 17h00**

**Objet : Appel des clubs de l'US Créteil TT et de l'ES Vitry TT de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements du 1er juillet 2024**

**Présents :** Madame Françoise LAPICQUE, membre du Jury d'appel et Présidente de séance ;  
Madame Marie FRANCESCO, Messieurs Bernard FREBET, Thibaut HURIEZ, Jean MONTAGUT, Sébastien PASTOR et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ;  
Monsieur Patrick LUSTREMANT, Président de la Commission nationale des statuts et règlements ;  
Monsieur Larbi BOURIAH, Cadre technique du club de l'US Créteil TT ;  
Monsieur Thomas CHEVALIER, responsable du pôle institutionnel de la FFTT ;  
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Absents excusés :** M. Didier LECLERCQ, Président de l'ES Vitry TT et M. Vincent ETIENNE, Président de l'US Créteil TT.

**Rappel des faits :**

- Par courriel du 27 juin 2024, les présidents des clubs de l'US Créteil TT et de l'ES Vitry TT demandent la création d'une entente pour participer au championnat par équipe en N2 Dames ;
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les membres de la Commission nationale des statuts et règlements refusent à l'unanimité d'accorder la demande au motif que la demande est formulée hors délai ;
- Par courriel du 2 juillet 2024, le Président du club de l'US Créteil TT fait appel de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements ;
- Par courrier du 16 juillet 2024, le Jury d'appel convoque les présidents des clubs appelants à se présenter à la séance du Jury d'appel fédéral du 25 juillet 2024.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

**Décision :**

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir successivement entendu Patrick LUSTREMANT, Larbi BOURIAH et Thomas CHEVALIER ;
- Après lecture du message adressé par Didier LECLERCQ ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- L'article I.408 des règlements administratifs de la FFTT précise que la demande de création d'une entente doit être adressée avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes. La date de clôture des inscriptions ayant été fixée par la Commission sportive fédérale au 19 juin 2024, la demande est hors délai ;
- L'article II.103 des règlements sportifs de la FFTT disposent que l'engagement des équipes doit respecter l'article II.602 des règlements administratifs qui précise que les associations doivent respecter les dates fixées pour être considérées comme inscrites ;
- L'article I.402 exige, en plus, que la demande soit accompagnée des PVs d'assemblée générale des deux associations accordant l'entente. Le dossier n'est donc pas complet ;
- La décision de la Commission nationale des statuts et règlements respecte la réglementation en vigueur ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De confirmer la décision de la Commission nationale des statuts et règlements ;
- De restituer le droit financier d'appel.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.

**Françoise LAPICQUE**  
Présidente de séance

**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance



Fédération Française de Tennis de Table  
3 rue Dieudonné Costes - 75013 Paris  
Tél. 01 53 94 50 00 - [fftt@fftt.email](mailto:fftt@fftt.email)

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence  
en date du 25 juillet 2024 à 18h00**

**Objet : Appel de l'ASPTT LAON Omnisport de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements du 27 juin 2024**

**Présents :** Madame Françoise LAPICQUE, membre du Jury d'appel et Présidente de séance ;  
Madame Marie FRANCISCO, Messieurs Bernard FREBET, Thibaut HURIEZ, Jean MONTAGUT, Sébastien PASTOR et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ;  
Monsieur Patrick LUSTREMANT, Président de la Commission nationale des statuts et règlements ;  
Monsieur Alain VALENTIN, Président de l'ASPTT Fédération Omnisport ;  
Monsieur Charles AUMONT, Responsable régional de l'ASPTT ;  
Monsieur Bruno WOZNIAK, Président de l'ASPTT Régionale et représentant de M. IMMERY ;  
Madame Sandrine GAILLARD, Présidente de LAON Tennis de table ;  
Madame Isabelle HOLL, membre du bureau de l'association LAON TT ;  
Monsieur Thomas CHEVALIER, responsable du pôle institutionnel de la FFTT ;  
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Absent excusé :** M. Pierre IMMERY, Président de l'ASPTT LAON Omnisport.

**Rappel des faits :**

- Par courrier du 11 avril 2024, la Présidente de LAON Tennis de table demande l'accord au Président de l'ASPTT LAON Omnisport pour la prise d'indépendance de la section Tennis de table. Aucune réponse n'est apportée par l'ASPTT LAON Omnisport ;
- Le 24 mai 2024, Mme Sandrine GAILLARD adresse une demande d'indépendance de la section Tennis de table de l'ASPTT LAON Omnisport à la FFTT. Elle y joint les pièces justificatives exigées par les règlements administratifs de la FFTT à l'exception de l'accord de l'assemblée générale de l'association omnisport. Cette dernière pièce justificative a été demandée à plusieurs reprises à M. IMMERY, en vain ;
- Par courrier du 27 juin 2024, la Commission des statuts et règlements fait droit à la demande de Mme GAILLARD, en application de l'article I.204 des règlements administratifs de la FFTT, en l'absence de réponse de M. IMMERY ;
- Par courrier du 4 juillet 2024, M. IMMERY fait appel de ladite décision. Son appel est accompagné d'un courrier de M. WOZNIAK.
- Par courriers du 16 juillet 2024, le Jury d'appel fédéral convoque M. IMMERY et Mme GAILLARD à se présenter à la séance du 25 juillet 2024.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

**Décision :**

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir successivement entendu M. Patrick LUSTREMANT puis Messieurs Alain VALENTIN, Charles AUMONT, Bruno WOZNIAK, puis Mesdames Sandrine GAILLARD et Isabelle HOLL ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- L'ensemble des pièces justificatives exigées par les règlements administratifs de la FFTT ont été apportées, à l'exception du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association omnisport accordant la demande ;
- Mme GAILLARD a réitéré plusieurs fois sa demande d'indépendance de la section Tennis de table à Monsieur IMMERY. Ses sollicitations sont restées sans réponse ;

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

- La Commission des statuts et règlements, face à l'absence de réponse de M. IMMERY et de tout document précisant la position de l'association omnisport, a considéré cela comme un refus de l'association omnisport et a, en conséquence, appliqué l'article I.204 des règlements administratifs de la FFTT ;
- La décision de la Commission nationale des statuts et règlements respecte la réglementation en vigueur ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De confirmer la décision de la Commission nationale des statuts et règlements ;
- De restituer le droit financier d'appel.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.

**Françoise LAPICQUE**  
Présidente de séance

**Manon CORRE**  
Secrétaire de séance

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence  
en date du 25 juillet 2024 à 19h00**

**Objet : Appel des clubs de Nantes St Médard TT et Nantes St Joseph TT de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements du 1er juillet 2024**

**Présents :** Madame Françoise LAPICQUE, membre du Jury d'appel et Présidente de séance ;  
Madame Marie FRANCISCO, Messieurs Bernard FREBET, Thibaut HURIEZ, Jean MONTAGUT, Sébastien PASTOR et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ;  
Monsieur Patrick LUSTREMANT, Président de la Commission nationale des statuts et règlements ;  
Monsieur Guillaume NOUBLANCHE, Président du club de Nantes St Joseph TT ;  
Monsieur Jean-François RICHARD, Président du club de Nantes St Médard TT ;  
Madame Marine BOUYER et Myriam BOUYER, joueuses au club de Nantes St Médard TT ;  
Monsieur Thomas CHEVALIER, responsable du pôle institutionnel de la FFTT ;  
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance.

**Rappel des faits :**

- Le 19 juin 2024, les présidents des clubs de Nantes St Joseph TT et Nantes St Médard TT demandent la création d'une entente pour participer au championnat par équipe en N3 Dames ;
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les membres de la Commission nationale des statuts et règlements refusent à l'unanimité d'accorder la demande au motif que les clubs demandeurs disposent déjà une équipe d'entente en N3 dames ;
- Par courriel du 8 juillet 2024, les Présidents des Clubs de Nantes St Joseph TT et Nantes St Médard TT font appel de la décision de la Commission nationale des statuts et règlements ;
- Par courriers du 16 juillet 2024, le Jury d'appel convoque les présidents des clubs appellants à se présenter à la séance du Jury d'appel fédéral du 25 juillet 2024.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

**Décision :**

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir successivement entendu Patrick LUSTREMANT puis conjointement Guillaume NOUBLANCHE, Jean-François RICHARD, Marine BOUYER et Myriam BOUYER ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- L'article I.402 des règlements administratifs de la FFTT dispose que deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer une équipe senior dames autre que l'équipe fanion seulement dans le cas où l'une des deux associations ne possède pas d'équipe en championnat féminin ;
- Les deux associations appelantes disposent déjà d'une équipe d'entente évoluant dans le championnat féminin de N3 ;
- L'article I.402 exige, en plus, que la demande soit accompagnée des PVs d'assemblée générale des deux associations demandant l'entente ;
- Le dossier de demande d'entente n'est pas complet ;
- La décision de la Commission nationale des statuts et règlements respecte la réglementation en vigueur ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De confirmer la décision de la Commission nationale des statuts et règlements ;
- De restituer le droit d'appel financier.

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.

**Françoise LAPICQUE**  
**Présidente de séance**

**Manon CORRE**  
**Secrétaire de séance**



Fédération Française de Tennis de Table  
3 rue Dieudonné Costes - 75013 Paris  
Tél. 01 53 94 50 00 - [fftt@fftt.email](mailto:fftt@fftt.email)